

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.460 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 24 novembre 2008 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me S. M. MANESSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes essentiels.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en mai 2005 muni de son passeport et d'un visa* ».

Le 25 septembre 2008, la commune de Marcinelle transmet une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* ».

Le 24 novembre 2008, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. En date du 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 20/04/2005. Visa périmé depuis le 26/05/2005.

Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer (sic) dans son pays d'origine pour obtenir un visa.»

## **2. Questions préalables.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 décembre 2008.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

### **3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation**

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Violation du principe de bonne administration, et de proportionnalité ».*

**3.2.** Le requérant soutient qu'il a quitté son pays d'origine en raison des persécutions qu'il y a subies et qui sont liées à son opposition farouche « *aux pratiques coutumières dépassées* » de son pays « *et face auxquelles, les autorités au pouvoir observe un mutisme et une inertie digne d'une véritable complicité (sic)* ». A cet égard, il soutient que la situation au Cameroun n'a nullement évolué.

En outre, il soutient que compte tenu de la difficulté actuelle qu'il a rencontré pour obtenir « *les documents dont il a droit* » auprès de ses autorités, « *il y a lieu de constater que cette situation est en elle seule constitutive déjà d'une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de régularisation conformément au principe posé par l'article 9 de la Loi du 15.12.1980* ».

Le requérant soutient qu'il vit de manière officielle et paisible avec sa compagne de nationalité belge et invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le requérant soutient en outre que la décision attaquée ne tient pas compte de l'accord du gouvernement du 15 mars 2008 qui entend régulariser des personnes parfaitement intégrées, ce qui est le cas du requérant.

Le requérant soutient en conclusion que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous ces paramètres et notamment « *l'impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine, une longue résidence, paisible et non clandestine sur le territoire, absence d'atteinte à l'ordre public, existence d'une procédure d'asile encore pendante au Conseil d'Etat, excellent effort d'intégration et des attaches solides et profondes, une réelle volonté de se prendre en charge, une volonté de travailler et de s'intégrer socialement et surtout cet ancrage local durable caractérisée (sic) par une cohabitation de longue durée avec une conjointe belge avec qui, (sic) il existe un projet sérieux de mariage* ».

## **4. Discussion.**

**4.1.1.** Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat

d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**4.1.2.** En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle et ne procède pas d'une violation des principes visés au moyen.

**4.2.** En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et même si elle peut rendre moins simples les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il porte en substance que le requérant est en séjour illégal et pourra le cas échéant au départ de son pays d'origine solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

**4.3.** Pour le surplus du moyen, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une demande d'asile qui aurait été introduite auprès des instances compétentes et qui serait pendante devant le Conseil d'Etat.

Force est de conclure que la partie défenderesse n'avait pas matériellement connaissance, au moment où elle a pris l'acte attaqué, de l'existence d'une telle procédure, en sorte que par la force des choses, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à cette date.

S'agissant toujours des craintes de persécutions invoquées en elles-mêmes, le Conseil observe que le moyen sur ce point n'est pas autrement explicité que par de simples affirmations non autrement étayées ou développées. Dans une telle perspective, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

**4.4.** S'agissant des éléments invoqués en termes de requête dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte (impossibilité de retour, intégration, attaches solides, volonté de travailler, comportement exemplaire), le Conseil observe pareillement, au vu du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande ad hoc, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard d'éléments qui n'ont jamais été revendiqués par le requérant depuis son arrivée en Belgique.

En ce qu'il fait référence à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette articulation du moyen manque en droit, dès lors que le présent recours vise un ordre de quitter le territoire délivré sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait pas suite à une demande formulée sur base de cet article 9 qui concerne les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non l'accord gouvernemental qu'il invoque.

**4.5.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.